

## **ACCORD MARIAGE 22 SEPTEMBRE 1723**

**(AD 11 - 3E7626)**

*L an mil sept cens vingt trois et le vingtdeuxieme jour du mois de septembre après midi aux verreries de pasqualet d arques diocese d'alet senechaussée de Limoux a été par devant moy n<sup>re</sup> et temoins bas nommés dem<sup>elle</sup> paule de robert veuve de noble Laurens de granier Laquelle de gred a la priere de noble jacques de granier son fils a consenti et consent quil se marie avec dem<sup>elle</sup> gabrielle de robert filhe de feu noble pierre de robert et de feu dem<sup>elle</sup> marguerite de berbigé pour ne pas se mesallier et par rapport a leur condition quoique tres pauvres les partis estant rares de leur etat et a ces fins a dit etre son desir et savolonté et a dit ne scavoit signer ni marquer presens ace jean sale dit Capeilhet et pierre malet de la bastide de camps marqués et moy n<sup>re</sup> requis soub<sup>né</sup> et led<sup>t</sup> noble de granier sieur de terride signé.*

*Se sont marqués d'une croix : Pierre Malet ; Jean Sale.*

*Ont signé : De terride ; Roudel.*

## **Acte suivant : mariage 22 septembre 1723 (AD 11 - 3E7626)**

*L an mil sept cens vingt trois et le vingtdeuxieme jour du mois de septembre après midi aux verreries de pasqualet d arques diocese d'alet senechaussée de Limoux regnant # par devant moy n<sup>re</sup> et temoins a été en sa personne constitué noble jeanfrançois derobert sieur de la teilhette lequel de gred a la priere de demoiselle gabrielle de robert filhe de feu noble pierre de robert et de feu marguerite de berbigé et sa niece et se trouvant sans père et sans mere et iceluy Sieur de la teilhette frère dud noble pierre de robert a consenti et consent que lad dem<sup>elle</sup> gabrielle de robert sa niece se marie avec noble jacques de granier fils de feu noble Laurens de granier y consentant d autant plus que la ditte dem<sup>elle</sup> estant trop pauvre et de condition ne trouveroit pas ase marier avec quelque autre et a ces fins et par ce que cest son desir et sa volonte s est signé pr<sup>s</sup> ace jean sale dit Capeilhet et pierre malet de la bastide de camps marqués et non laditte dem<sup>elle</sup> gabrielle de robert pour ne scavoit moy n<sup>re</sup> requis.*

*Se sont marqués d'une croix : Pierre Malet ; Jean Sale.*

*Ont signé : Lateilhettederobert ; Roudel.*

## **PACTE DE MARIAGE JEAN FRANÇOIS DE ROBERT – MARIE DE ROBERT**

**(AD 11 3E7628)**

*Lan mil sept cents quarante et le dix et septième jour du mois de juin avant midi à la verrerie du Bourasset dépendente du domaine de monsieur le marquis de roquefort paroisse de sougraigne dioceze dalet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze roi de france et de navarre par devant le notaire royal du marquizat darques et témoins bas a nommer ont été constitués en personne noble etienne de robert fils a feu noble jean françois de robert sieur de la chardonnière assisté de demoiselle marguerite de robert sa mère et de noble etienne de robert sieur de lasalle son oncle et parrin et de noble jean françois de robert sieur de la teilhete son oncle d'une part, et demoiselle marie de robert fille à feu demoiselle marie de grenier assistée de noble pierre de robert sieur de la jonquière son père et de noble André de robert sieur de fonclare et*

de noble etienne de robert de la jonquière ses frères d'autre part tous résidents à ladite verrerie, Lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents et amis ont convenu et accordé les pactes de mariage comme suit, le dit noble etienne de robert sieur de la chardonnière et ladite demoiselle marie de robert de la jonquière sépouseront et uniront en mariage en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romaine les formalités d'icelle observées en tel cas requizes à la première réquisition que lune des parties en fera à l'autre à peine de tous dépends damages et intérêts, et pour le suport et charges et en contemplation diceluy le dit noble pierre de robert sieur de la jonquière père de ladite marie de robert luy donne et constitue en dot et à nom de dot la somme de huit cents livres et cent livres pour les cas doteaux faisant en tout celle de neuf cents livres que le dit noble pierre de robert sieur de la jonquière a tout présentement comptée en vue de nous notaire et témoins au moyen de trente sept louis d'or de vingt et quatre livres pièce et deux écus de six livres pièce faisant la susdite somme de neuf cents livres prise icelle et embourcée par le dit noble etienne de robert de la chardonnière a son contentement moyennant ce la dite marie de robert ne pourra rien plus prétendre sur les biens de ses père et mère qui pourroient luy advenir ni directement ni indirectement, se départ la dite future épouse en faveur de son dit père d'une gazaille de brebis qui est en nombre de cinquante quelle a avec jean chauvet fils de martial de la métairie de marot comme aussi de ce que le dit<sup>1</sup> peut luy devoir, la quelle susdite somme de neuf cents livres le dit noble etienne de robert futur époux pose assigne et reconnoit sur tous et chacuns ses biens présents et avenir pour le tout sur iceux pouvoir être répété par ladite demoiselle marie de robert future épouse le cas de répétition avenant avec laugment et tiercement suivant la coutume du présent pays est convenu que moyennant la susdite somme de neuf cents livres le dit sieur futur époux sera tenu d'offrir sa future épouse de bagues robes et joyaux suivant son état et condition, le dit sieur etienne de robert a évalué ses biens à neuf cent livres et déclaré nen avoir d'autres, pour le contenu au présent faire valoir parties chacune comme les concerne ont obligé leurs biens à justice ainsi l'ont promis et juré fait et récité ès présences des sieurs pierre jean andrieu et pierre audouy clerks tonsurés du lieu de fourtou trouvés à ladite verrerie qui ont signé le présent avec partie et non ladite future épouse qui a dit ne savoir et moi notaire requis subsigné.

Signés : De Lachardonnière ; delarjonquière ; Lateilhettederobert ; De Lasalle ; Defonclare ; Andrieu ; DeLaJonquière ; Bilhard no<sup>re</sup> ; Audouy

**PACTE DE MARIAGE ÉTIENNE DE ROBERT – MARIE DE ROBERT LASALLE**  
**(AD 11 - 3E7629)**

L'an mil sept cents quarante deux et le huitième jour du mois daoust après midi dans la verrerie du bourrasset paroisse de sougraigne diocèse d'Alet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné présents les témoins bas a nommer ont été constitués en personne germain de robert gentilhomme verrier fils légitime et naturel de noble jean françois de robert sieur de la teilhethé et de feu demoiselle marie de roudel, iceluy assisté de son dit père d'une part et demoiselle marie de robert fille de feu noble etienne de robert sieur de lasalle gentilhomme verrier et demoiselle gabrielle de vic icelle assistée de sa dite mère et de noble nicolas de robert sieur de lasalle son frère d'autre part lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents ont conclu le mariage suivant, le dit noble germain de robert et ladite marie de robert de lasalle se prendront et uniront en mariage en face de notre mère ste église catholique apostolique et romaine les formalités dicelle observées à la première réquisition que l'une des parties fera à l'autre à peine de tous dépens dommages et intérêts et pour le support et

---

<sup>1</sup> Il semble que le notaire ait omis d'écrire le nom du débiteur c'est à dire Chauvet.

*charge du dit futur mariage ladite demoiselle Marie de robert de la Salle se constitue en dot et en nom de dot la somme de huit cents livres et une robe de valeur de quatre-vingt-dix livres laquelle somme de huit cents livres le dit noble germain de robert a tout présentement reçue de ladite demoiselle de Vic et de noble Nicolas de robert tout présentement au vu de nous notaire et témoins ensemble la dite robe savoir les huit cents livres au moyen de cent trente-trois écus de six livres pièces et quarante sols monnaie ascendant à la susdite somme et la dite robe laquelle susdite somme a été léguée à ladite demoiselle de robert par son feu père par son dernier et valable testament qui se trouve aux mains de Me Fromilhague dûment contrôlé laquelle susdite somme le dit futur époux a pris et reçue et a emboursée à son contentement laquelle il pose assigne et reconnaît sur tous et chacuns ses biens présents et à venir pour le tout ensemble et robe être reconnu sur iceux avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pays et répété par la dite future épouse le cas de répétition avenant donne et constitue la dite demoiselle Gabrielle De Vic à sa dite fille future épouse la somme de cent livres payable par son héritier après sa mort un an après a déclaré le futur époux ses biens être de valeur de trois cents livres comme aussi a déclaré la dite future épouse moyennant les susdites sommes ne rien plus prétendre sur les biens de son feu dit père et mère et du dit Nicolas de robert son dit frère et pour le contenu au présent parties comme les concerne ont obligé tous leurs biens à justice ainsi l'ont promis fait et passé ès présence du sieur jean Cube du lieu de Fourtou et Pierre Chauvet de la métairie de Peyranis trouvés à la verrerie qui ont signé le présent avec partie à la réserve de la future épouse qui a déclaré ne savoir de ce requise et moi notaire requis soussigné.*

**PACTE DE MARIAGE DE ROBERT DE LA JONQUIÈRE – DE ROBERT LASALLE**  
**(AD 11- 3E7629)**

*L'an mil sept cents quarante-deux et le huitième jour du mois d'août après midi dans la verrerie du bourrasset paroisse de sougraigne diocèse dalet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné présents les témoins bas a nommer ont été constitués en personne noble Etienne de Robert sieur de la Jonquière fils à feu noble jean pierre Robert sieur de la Jonquière gentilhomme verrier et de feu demoiselle Marie de Grenier, iceluy assisté des demoiselles Marie et Rose de Robert ses deux sœurs d'une part et demoiselle Anne de Robert de Lasalle assistée de demoiselle Gabrielle de Vic sa mère et de noble Nicolas de Robert son frère fille de feu noble Estienne de Robert sieur de Lasalle gentilhomme verrier d'autre part lesquelles parties de lavis et conseil de leurs parents ont convenu et accordé les pactes de mariage comme suit, le dit noble Etienne de Robert Sr de la Jonquière et ladite demoiselle Anne de Robert de Lasalle se prendront et uniront en mariage en face de notre mère Ste église catholique apostolique et romaine à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre les formalités dicelle par un préalable observées à paine de tous damages et intérêts et pour le support et charges du dit futur mariage et comme agréant iceluy ladite Gabrielle de Vic et le dit noble Nicolas de Robert sa mère et frère consentent et entendent que la dite future épouse se constitue la somme de huit cents livres a elle léguée par son dit feu père par son dernier et valable testament qui se trouve aux mains de m<sup>e</sup> fromilhague notaire de la ville dalet laquelle susdite somme de huit cents livres a été tout présentement comptée par ladite demoiselle Gabrielle de Vic et noble Nicolas de Robert au moyen de cent trente trois écus de six livres pièces prise et emboursée par le dit futur époux à son contentement comme aussi a reçu le dit futur époux une robe de valeur de quatre vingt dix livres tout présentement donne et constitue la dite demoiselle Gabrielle de Vic à sa dite fille future épouse la somme de cent livres de sont chef payables les dites cent livres un an après son décès et moyennant moyennant (sic) ce ladite future épouse a déclaré ne rien plus prétendre sur les droits paternelles et maternels comme aussi sur les droits de son dit frère Nicolas de Robert laquelle susdite somme de huit cents*

livres le dit noble Etienne de Robert pose assigne et reconnoît sur tous et chacuns ses biens présents et avenir pour le tout sur iceux être répété par ladite demoiselle future epouze le cas de répétition avenant avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pais et répété par la dite future epouze le cas de répétition avenant a déclaré le futur époux ses biens être de valeur de trois cents livres et pour le contenu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens à justice ainsi l'ont promis fait et passé ès présences de noble Jean François de Robert sieur de la Teilhete et du sieur Jean Cube clerc tonsuré trouvés à la dite verrerie qui ont signé le présent avec le dit futur époux et ladite demoiselle Gabrielle de Vic et non de ladite Anne de Robert qui a déclaré ne scavoit de ce requize et le dit noble Nicolas de Robert signé avec nous notaire sousigné.

Signés : Gabrielle de Vic ; De La Jonquière ; Lateilhette de Robert ; delasalle ; cube ; Bilhard no<sup>re</sup>

### **DONATION ROUDEL DE ROBERT**

**(AD 11 - 3E 7627)**

L'an mil sept cens trente cinq et le vingt et quatrième jour du mois d'aost apres midi aux verreries de bourasset par devant moy no<sup>re</sup> royal et témoins bas a nommés constituée en personne de dem<sup>elle</sup> Marie Roudel épouse de Jean noble Jean François de Robert sieur de la Teilhete laquelle estant un peu incommodé cognoissant bien l'importance du règlement des familles a par le présent fait et fait donation pure et simple et a jamais irrévocable de la moitié de tous ses biens présents et à venir en faveur de noble Germain de Robert son fils légitime naturel et dud noble Jean François de Robert son époux pour après son décès en jouir a ses plaisirs et volontés se réservant l'autre moitié pour en disposer en faveur des autres enfans et d'elle mesme de laquelle dona<sup>on</sup> led noble Germain de Robert son fils acceptant icelle a tres humblement remercié sa ditte mère consentant de ladite dem<sup>elle</sup> de Roudel sa mère que la présente dona<sup>on</sup> soit enregistrée a toutes cours ou besoin sera avec pouvoir de constituer tels procu<sup>rs</sup> et avocats et domicilles que besoin sera l'un pour requérir et l'autre pour consentir aud enregistrement et autorisation et voulant que led Robert son fils ne puisse jamais plus rien prétendre sur le restant de ses biens évalués les biens donnés a cent quarante livres pour le droit du cont<sup>le</sup> telle a dit être sa volonté et a dit en scavoit écrire ni marquer de ce requize fait et récité ès pre<sup>ce</sup> de noble Etienne de Robert de la Salle, noble André de Robert sieur de Fonclare, noble Pierre de Robert sieur de la Jonquière, noble Etienne de Roberts de la Jonquière fils des verreries du dit bourasset et le sieur Guillaume Fromilhague chirurgien résident à Montferran trouvé au dit Bourasset le vingt et quatriesme jour du mois d'aost mil sept cens trente cinq et nous no<sup>re</sup> requis soub<sup>né</sup>

Signés au bas du document :

Robert ; de la Jonquière ; de Lasalle ; Defonclares ; De la Jonquière ; Fromilhague ; Roudel

### **Mariage de Jammet et Berbigé (AD11 - Roland notaire à Tuchan - 3E5786).**

L'an mille sept cens cinquante deux et le deusième jour du mois de novembre après midy dans la ville de Caudiès, diocèse d'Alet, sénéchaussée de Limoux par devant le notaire royal du lieu de Tuchan et présens les

témoins bas nommés furent pactes de mariage ont été faits traités et accordés entre Pierre Jammet journalier habitant du lieu de Saint Joulia fils légitime et naturel de feus Guillaume Jammet et Élisabeth Sarda d'une part et Marion Berbigé habitante de Bugarach fille légitime de Pierre de Berbigé employé des fermes du roi au poste de Latour de France et de feu Jeanne Andrieu sa mère. D'antré lesquelles parties de l'avis et conseils savoir le dit Jammet d'Antoine Jammet son frère, et la dite de Berbigé de son père et autres leurs parans et amis ont promis et promettent se prandre en vray et loyal mariage les formalités prescrites par le saint concille de Trente préalablement observées à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre à paine de tous dépans damages et inthérets pour support, faveur et contemplation duquel mariage et pour les charges d'iceluy en mieux suporter ladite demoiselle de Berbigé sa constitué tous et chaquns les biens qui peuvent la compéter des droits de feu Jeanne Andrieu sa mère et sondit père agréant le dit mariage et en faveur d'iceluy se départ et désiste en faveur de sa dite fille futeure épouse de la jouissance qu'il a de la portion du bien la compétent de la dite feu Andrieu sa mère en quoy quelle puisse concister et à cet effet consant quelle la jouisse sellon son droit et en dispose à ses plaisirs et volontés et en outre luy constitue en dot et par donation un cabinet bois sapin fermé à clef pour suplément des droits qu'elle pourra avoir après sa mort sur ses biens, et le dit futur époux sa constitué tous et chaquns ses biens présens et avenir sur lesquels il a reconnu le dit le cabinet évalué à neuf livres promettant reconnaître tout ce qu'il pourra recevoir à l'avenir pour pouvoir sa futeure épouse y recourir le cas arrivant et pour l'observation de tout ce dessus partie chaqune comme la regarde et concerne a obligé tous et chaquns ses biens présens et avenir qu'elle a soumis à toutte rigueurs de justice fait et concédé leu et peubliquement récitté en présence de Jean et Pierre Barthe habitants du lieu de Bugarach rencontrés au dit lieu signés avec ledit futeur époux, son dit frère, le dit Sieur Berbigé père et nous notaire et non la future épouse pour ne savoir de ce requis et ayant évalué les biens du futeur époux à la somme de cent vingt-cinq livres ceux de la future épouse à soixante livres qui est la jouissance dont se départ le dit Berbigé père de la dite somme de soixante livres.

### **Mariage de noble de Robert et demoiselle Roig.**

**(AD 11 - 3E15787- Roland notaire à Tuchan)**

L'an mil sept cens cinquante un et le onzième jour du mois de janvier avant midy dans le lieu de Tuchan diocèse de Narbonne sénéchaussée de Limoux par devant le notaire royal dudit lieu et présens les témoins bas nommés constituent en leurs personnes noble Germain de Robert fils légitime et naturel de feus noble Jean-François de Robert sieur de la Teillette verrier résidant aux verreries de l'Abétouse paroisses de Camps diocèse de Narbonne et de défunte dame Marie de Roudel sa mère d'une part et demoiselle Catherine Roch fille légitime et naturelle de feus noble Hiérome Roch et de dame Thérèse Gazaniolle ses père et mère résidant au lieu de Tuchan d'autre. Lesquelles parties de l'avis et conseil le dit sieur de Robert de noble Étienne de Robert sieur de la Chardonnière, de noble Nicolas de Lassalle, de noble André de Robert de Fonclare habitants à ladite verrerie et ladite demoiselle Roch de noble Hierome Roch son frère de dame Roch épouse de noble Marc Antoine de Nègre citoyen du lieu de Tuchan sa sœur et dudit sieur de Nègre son beau-frère et autres leurs parens et amis ont promis et promettent se prandre en vrai et loyal mariage en face de notre sainte mère église les formalités prescrites par le Saint concile de Trente préalablement observées à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre à paine de tous dépans damages et inthérets pour suport en faveur et contemplation duquel mariage et pour les charges diceluy les mieux suporter ladite demoiselle Roch futeure épouse sa constitue la somme de quatre mille livres à elle léguées par ses susdits feus père et mère lors de leurs testaments retenus par Me Diègue notaire de la ville de Perpignan en leurs dattes laquelle dite somme de quatre mille livres demure payable par le susdit Hierome Roch frère en qualité d'héritier de ses susdits feus père et mère lequel en a compté ce jourdhuy en ..moins dicelle celle de mille livres en espèce d'or et d'argent la faisant par ledit sieur de

Robert vériffiée, comptée, receu et l'anbourcer à son gré et contantement au veu de nous notaire et témoins. Laquelle dite somme il regconnoit, apose et affirme sur tous et chaquns ses biens présens et avenir pour pouvoir ladite demoiselle Roch futeure épouse y recourir le cas arrivant. Et pour les trois mille livres restantes pour parfaire la susdite première de quatre mille le dit de sieur Roch se la retiendra en ses mains moyennant qu'il en paiera<sup>2</sup> l'inthéret au denier vingt suivant l'ordonnance aux dits futeurs époux, pour lesquel inthéret le dit sieur Roch délègue lesdites futeurs mariés de s'en faire payer par le locataire qu'il a dans sa maizon de la ville de Perpignan qui demure obligé de lui payer pareille somme de cent cinquante livres à laquelle se montent les inthérets de la dite somme de trois mille livres susdites ainsi qu'il a été convenu. En ce quoy le dit sieur de Robert set contanté et au moyen de quoy les dits futeurs mariés renoncent à tous droits tant paternels que maternels en faveur dudit sieurs Hierome Roche frère et futeur beau frère, et pour le tout cy dessus garder et observer parties chaque comme les regarde et concerne a obligé tous et chaquns ses biens présens et à venir qu'elle a soumis à toute rigueur de justice fait et concédé leu et peubliquemant récitté en présence de M.M. Gabriel Baylessa chanoine de l'église cathédrale de la ville de Perpignan rencontré en ce lieu et de M.M. Claude Pech prêtre et curé de la paroisse dudit lieu signés avec toutes les parties, parans et assistants et nous notaire ayant évalué les biens du futeur époux à la somme de mille livres n'en ayant pas d'autres en fonds.

**Mariage de noble de Robert et demoiselle Barthe**  
(AD 11 – 3E15797 -Roland notaire à Tuchan).

L'an mil sept cens soixante-deus et le quatrième jour du mois de novembre après midy dans le lieu de Bugarach diocèse d'Allet sénéchal de Limoux par devant le notaire de Tuchan et prézens les témoins bas només pactes de mariage ont été faits, traités et accordés entre noble Jean Baptiste de Robert sieur de Desplas exercean l'art de verrier à la verrerie de Labetouze paroisse de Camps fils légitime et naturel de feüs Jean-François de Robert et de dame Marie Roudel d'une part et demoiselle Marion Barthe fille légitime et naturelle de feu le sieur Joseph Barthe et de demoiselle Anne Rollan habitante du lieu de Bugarach d'autre. Lesquelles parties sous mutuelle et réciproque stipulation et de l'avis et consentement ladite demoiselle Marion Barthe de ladite demoiselle Rollan sa mère et du sieur Jean Barthe seigneur de Lanet son frère et autres leurs parens et amis ont promis et promettent se prendre en vray et loyal mariage en face de notre Sainte mère église catholique apostolique et romaine les formalités en tel cas requizes préalablement observées à la première réquization que l'une des parties en fera à l'autre à paine de tous dépans damages et intérets. Pour support, faveur et contemplation duquel mariage et pour les charges diceluy en mieux suporter ladite demoiselle future épouse sa constitué la somme de trois mil livres à elle donnée par ledit feu sieur Joseph Barthe son père dans le contrat de mariage du dit sieur Jean Barthes du (espace en blanc) retenu par Maître Cambriels notaire résident à Félines. Laquelle somme demure payable par ledit sieur de Lanet donnataire contractuel du dite feu le sieur Barthe par le susdit acte de mariage lequel du gré et concentement de sa dite mère ne pouvant payer la dite somme lui a baillé en tant moins de la dite somme une maizon sise et située aux barris du présent lieu confronte de cers rue, marin le sieur bailleur, midy req, aquilon Jacques Denux, plus autre maizon audit lieu confronte de cers Rivière, marin rue, midi Jacques Jamet inclinant au marin quy est la rue, aquilon François Denux, plus un petit jardin quy confronte de cers Jean Cartade, marin messire Darce curé de la présente paroisse, plus une pièce de terre joignant la première maison et du cotté du marin contenant lentière pièce quatre séterées trois quarterées terre ou environ partie de la quelle pièce est semée de luzerne et en pred, confronte de cers la dite maizon, le sieur

---

<sup>2</sup> « annuellement en deux payes egalles tout au plus » fragment de phrase oublié par le notaire qui l'a inséré en fin de document

*Joseph Farran et les hoirs de Jacques Denux, marin les hers aussy de Jacques Denux inclinant au midi Joseph Chaubet et le même un peu du cotté du marin d'aquilon rivièrre ou ruisseau de la Doux, midi Jean Marsan et les hers de Jacques Denux le tout aux susdites confrontations, limittes et contenences y appartenant franc et quitte le tout de toutes tailles, dettes, uzages, obits, fondations et autres charges et hipotèques de quelle nature quelles soient ou puissent estre à la charge par ladite demoiselle futeure épouse de payer les tailles et sensives dhors en avant et non d'autres et autres droits quy pourroint... estre deus au roi et au seigneur<sup>3</sup> lesquelles les pièces ont été estimées entre parties à la somme de mil sept cent cinquante livres et des mille deux cent cinquante livres restantes le dit Sieur de Lanet en a tout présentement réellement et de fait compté la somme de cinq cents livres en espèce de cours la faisant par ledit sieur de Robert recevoir à son gré et contentement au veu de nous notaire et témoins de laquelle il a quitté et quitte le dit sieur de Lanet et sa dite mère. Laquelle somme il reconnoit appose et affirme sur tous et chaquns ses biens prézens et avenir pour pouvoir la dite futeure épouse y recourir le cas arrivant promettant faire pareille reconnaissance lorsqu'il recevra la somme de sept cens cinquante livres restant pour parfaire l'entière première de trois mille livres de l'entière constitution dottale quy demure payable dans deus années prochaines à compter de ce jourdhuy pendant lequel temps l'intéret en sera payé au denier vingt suivant l'ordonnance. Moyennant ce ladite demoiselle future épouse de l'avis et conseils de son dit futur mary et ce dernier en son particulier ont renoncé et renoncent à tous droits paternels et maternels pour diceux n'en faire plus demande tous les deus et chaqun en particulier à paine<sup>4</sup> detant directement que indirectement ny autrement pour eux en leur nom et ce à paine de touts dépens damages et intérets et pour l'observation de tout ce dessus chaque partie comme la regarde et concerne a obligé touts et chaquns ses biens prézens et avenir qu'elle a soumis à toutte rigueur de justice renonceant touts droits à ce contraires fait et plubliquement récitté en présence du Sieur Lazare Baron marchand du présent lieu et du Sieur Jean Baron étudiant aussy du présent lieu signé avec ledit sieur de Robert, la future épouse, le dit sieur de Lanet et nous notaire et non la mère pour ne savoir de ce requise*

**Testement de Vidal Noguier verrier de fourtou**  
**(Graffan notaire à Villerouge source privée)**

*L an mil cinq cens quatre vingt trette et le vingt huitiesme jour du mois de aoust au lieu de Fourtou diocèse de narbonne et Sen<sup>ée</sup> de Car<sup>ne</sup> En la présence de moy notre royal soubz signé et des tesmoings bas nommés constitué en personne Vidal noguier verrier habitant de fourtou lequel de son bon gré et sans aulcune subornation considérant quil fault mourir et que ni ya choze plus certaine et plus incertaine que leure dicelle considérant aussy quil est homme caduque ne pouvant il a Long temps trebailher ni pouvoyr gagner sa vie a fait et ordonné son dernier et noncupatif testement disposition et ordonnance de dernière vollanté noncupative ainsin que sen suict Et premièrement a fait le Signe de la Croix disant Et In Nom<sup>ne</sup> patris et filii et sp<sup>tu</sup> sancti amen Jesus A recommandé son ame a dieu a la vierge marie mère de dieu et a monssieur Sainct michael arcange de paradis son patron et a toutz les saintz et Saintes de paradis et quant dieu aura fait la vollanté de son corps veult estre mis en eclesiastique*

<sup>3</sup> renvoie en bas de page où est écrite la phrase suivante se terminant par un mot illisible : « s'obligeant le dit sieur de Lanet de payer au sieur Ferran ou autre pour luy la quantité de cinq quartiers bled que partie de la pièce de terre sy dessus... »

<sup>4</sup> Inutile

sépulture et dans le semintiere dud fourtou et que ses honneurs luy soinct faictes remettant icelles a la discreption de ses hoirs infra escripts Item lègue et donne a Cecellie femme de simon faure de fourtou francèze femme de george razouls dallet et Cecellie vevfe a feu anthoine cavahie d auriac ses filhes légitimes et naturelles par tout droict quelles pourroint avoyr et demander aux biens dud testateur par quelque droict que ce soit et a chacune dicelles la somme de trente souls payables dans lan de son decès et avec cela les a faictes ses héritières particulières et que ne puissent jamais rien plus demander a ses bien diceulx les dépolhant par la teneur du présent testement et semblable légat de trente soulz lègue et donne a Sebastien noguier son net<sup>5</sup> fils a anthoine noguier fils dud testateur pour tout droict quil pourroit avoyr et demander aux biens dud testateur diceulx les dépolhant par la teneur du présent testement et semblable légat de trente soulz lègue et donne a catherine noguier femme de sanson (...) <sup>6</sup> des gauges de montferan pour tout droict quil pourroit avoir aux biens dud testateur laquelle est nette aussi dud testateur et avec cela la faicte son héritière particulière et que ne puisse jamais rien plus demander aux biens dud testateur<sup>7</sup> Et en considération que led simon faure son beau fils mary de lad Cecilia noguier a nourrie et entreteneu led testateur Il a long temps que ausy feu johane Gozieres femme dud testateur et que sans layde et secours dudit Faure ils en feussent mortz de faim et ausy que présantement il Faure nourrit et entretient led testateur et espère le fera a ladvenir Lestimant comme son propre fils <sup>8</sup> ~~et en toutz et chacuns ses autres biens tant meubles que immeubles par luy mouvants prst futurs et advenirs~~ l'a faict créé et institué et de sa propre bouche a nommé son héritier universel et général ~~seavoir est~~ Led Simon faure son beau fils par lequel veult et ordonne lesd legats et laysses estre paiés a qui appartiendra Et ce a dict estre son dernier et noncupatif testement disposition et ordonnance de dernières vollanté noncupatives et se ainsin en vauct Veult que ayt valleur par droict de coudicille ou coudicilles donation ou donations par cauze de mort cassant et révoquant toutz autre testements ou coudicilles faict par cy devant le présent en son entier et efficace demandant priant et requérant aux tesmoings ci après nommés que Leur an souvienhe lesquels a bien cogneus et a moy notaire de luy en rettenir acte ce que a esté faict et publié en présence de joan lobie et ramond calles de Villerouge guillem batalhe consul estienne bussion johan audouy couturier habram faramon de fourtou estienne lemozin dauriac signés ou marqués le testateur na pas pu se marquer et de moy francois graffan notaire royal de villerouge qui etc

**signatures** Lobie ; habram faramou; Graffanh (notaire),

---

<sup>5</sup> Petit fils

<sup>6</sup> un vide dans l'original le nom ne figure pas.

<sup>7</sup> au bas du feuillet est ajouté la précision : " payables lesd légats dans lan de son decès".

<sup>8</sup> dans la marge figure l'ajour " a cause de ce" l'encre utilisée n'est pas la même elle tire sur le marron c'est aussi la couleur du trait tracé sur la phrase traditionnelle appelant l'héritier universel.



*marques* Soleil a 8 branches; une fleur a deux sépales; deux rateaux a 3 branches ( lettre M), un N et enfin une sorte d'entonnoir renversé.

***testement de noble nicollas de anthoine Robert de fontadalzene***  
***(Graffan notaire à Villerouge source privée)***

*Lan mil six cens huict et le vingtieseme jour du mois de julhet régnant très chrestien prince henry par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la maison du testateur a fontadalzene diocèse de narbonne et Sen<sup>ée</sup> de Car<sup>ne</sup> en La présence de moy notaire royal soub<sup>né</sup> et des tesmoings bas nommés constitué en personne noble nicollas de Robert dud fontadalzene Lequel de son bon gré et sans aucune subornation estant dans son lict malade de maladie corporelle mais bien sain de son entendement bien parlant voyant et entendant et en sa bonne et parfaite mémoire considérant quil fault quil fault<sup>9</sup> deceder de ce monde dans laultre et que ny a chose plus certaine et plus incertaine que leure dicelle a fait et ordonné son dernier et noncupatif testement de disposition et ordonnance dernière vollanté noncupative ainsin que sen suict Et premièrement a fait le Signe de la Croix disant Et In Nom<sup>ne</sup> patris et filii et sp<sup>tu</sup> sancti amen Jesus A recommandé son ame a dieu et alla vierge marie maire de dieu et a monsieur Sainct martin son patron et a toutz les saintz et Sainctes de paradis et quant dieu aura fait la vollanté de son corps veust estre sépulturé dans la eglise de Villardabelle et au tombeau della feu demoizelle Seguine de Furn sa famme a esté sépulturé en paiant la somme de cinq livres ts comme a esté ordonné par monseigneur Larchevesque de narbonne Item que les jours de ses sépulture neuvne et chief dan y soinct appellés et convoqués doutze messieurs de pbtre messe célébrant leur donnant pour loblation dix soulz chacungs sans reffection payables par son héritier bas nommés Et du surplus de ses honneurs funèbres veult a la discreption de son héritier bas nommés Item veult et ordonne led testateur que soict bailhe de pention annuelle a demoizelle guillamette de robert sa seur vefve a feu noble francois dizarn la cantitté de trois cestiers de bled froment et trois cestiers de segle une robe drap de pagès noire de deux en deux ans une chemise un vol chausés et solliers chacung an laquelle cantitté de bled et de segle et autres causes dessus nommées sad héritière bas nommée sera tenu de paier jusques et tant que lad guillamette sa seur ayc rappelé et receu la adot et causes dottantes que elle a apporté aux biens dud feu francois dizarn son feu mary et deux ans après avoir prins et receu sond adot et causes doutantes lad pention et cantité de bled et segle robe chemise vols chausés et soliers sera estaincte et naura plus de lieu et non aultrement et avec cella la faicte son heritière particullière et que ne la faicte son heritière particullière et que ne<sup>10</sup> puisse jamais rien plus demander a ses biens tant par droict de succession héritage légitime carthe*

---

<sup>9</sup> deux fois dans l'original

<sup>10</sup> idem

trabelenque que aultre droict quelconque<sup>11</sup> Et sera teneue lad guillamette sa seur de faire quittan. généralle et par lcelle quitter a sesd héritiers toutz droicts tants paternels maternels que fraternels et autres droicts quelle pourroit demander a sesd biens a ladvenir Item legue et donne a sad seur damoizelle guillamette Lors Guilhe Isarne fils sera jouissant des biens que leur sont esté adjudgé au lieu de conilhac scavoir est deux beuf ou breaus pour labourer et cultiver ses terres<sup>12</sup> Item lègue et donne a marquette trebolhege vefve a feu fourtic des arnaulds de buc la cantitté de quatre cestiers de bled la moytié segle de rante et pantion annuelle que prend de vingt neuf en vingt neuf ans sur ung nommé estienne anguille dict fallacoumet de Villardebelle a cause de certains biens que led Sieur testateur luy a bailhé de vingt nef en vingt neuf ans pour delad rante et pention annuelle llad trebolhugue en faire a ses plaisirs et vollantés Item veult aussy le testateur que ses héritiers bas nommés soinct teneus de payer et bailler al mareschal dud villardebelle la cantitté de six cestiers de bled froment pour reste du prix conveneu de apprendissage de johan de robert fils naturel<sup>13</sup> dud testateur que sont encores deux aud mareschal alla charge que led mareschal sera teneu de le bien aprendre dud estat de mareschal deux ans qui restent encore et le bien nourrir et entretenir chargeant ses héritiers de le tenir vestu et chaussé durand lesd deux années selon son estat et calité item lègue et donne a catherine et astrugue de Roberts ses filhes naturelles et de lad marquette la somme de six vingt livres ts une couette et coyssin avec trois cartières de plume une flassade cardade quatre linseuls une bourasse deux robes ~~de sarge arba~~ lune de sarge adrapade<sup>14</sup> noire et lautre drap de bure du pais et a une chacune dicelles que veult leur estre paié pour leur douhaire quant se marieront plus un cotilhon de cadis de mesme de la colleur quelles voudront Item lègue et donne a pierre et guillem de robert aussy ses fils naturels et de lad marquette scavoir est au pierre la somme de cinquante livres et aud guillem quarante livres ts et oultre ce veult que soint mis en apprendissage de tel mestier quil voudront aux despens de sad héritière vestus et chausés de abilhement jusques a ce que soint de eage de trabalhar et gagner leur vie<sup>15</sup> Item lègue et donne a Louis maury son nepveux pour les bons et agréables servisses que luy a faicts et espère luy fera a ladvenir la cantitté de trente brebis femelles payables après le décès du testateur et avec cella la fait son héritier particulier et que ne puisse autre chose demander a sed biens diceulx le expellant par la teneur du prst testament Item lègue et donne a toutz ses nepveux et niepces et autres ses parans que pourroint réclamer a sesd biens scavoir est cinq souls ts a chacung et avec cella les a faicts ses héritiers particuliers et que ne puissent autre chose demander a sed biens diceulx le expellant par la teneur du prst testament Et en toutz et chacungs ses biens tant meubles que immeubles prsts feuteurs et advenir ou quilz soint dicts nommés et apellés de sa propre bouche a nommé son héritière universelle et générale scavoir

<sup>11</sup> " diceulx la depollant par la teneur du prst testament" porté dans la marge

<sup>12</sup> " et seront teneus ses héritiers de poursuivre le procès contre Johan forquel ....."

<sup>13</sup> certainement d'un premier mariage

<sup>14</sup> qualifiant des tissus ayant subi les mêmes opérations que le drap.

<sup>15</sup> "ensemble sur .... " note au bas du feuillet

*est mademoizelle marguerite de robert sa filhe légitime et naturelle femme de noble johan fajolle seigneur dalbières par laquelle veult et ordonne led testateur que lesd legats et deptes qui apparoistront estre deues estre paiés aqui appartiendra a telle charge que lad sa filhe et héritière ne pourra tester de sed biens alla faveur de aulcung de la maon du villare de poumenc et ce a dict estre son dernier et noncupatif testament disposition et ordonnance de dernière vollanté noncupatives et sy ainsin en vauct Veult que ayt valleur par droict de codicille ou codicilles donation ou donations par cauze de mort cassant et revoucant toutz aultres testamentz faictz par cy devant le prst en son entier et efficace demandant priant et requérant aux tesmoings ci après nommés lesquels il a bien cogneus que leur en souvienhe et a moy notaire en rettenir et expédier acte et instrument et ce a esté faict et publié en présence de ms barthélémy sabattier pbtre de clermont ms anthoine labat pbtre de Lairac mr barthélémy sallard pbtre de pech nautier anthoine andrieu de villardebelle denis martinolle dud lieu Jacques Serie aussy dud lieu et Heliot cavayé de montjoy signés ou marqués avec led testateur et de moy francois graffanh notre royal de villerouge requis de ce dessus*

**signatures:** Salard; antoine andrieu; lavat; Sabatier; Graffanh (notaire),

**marques:** triangle (bout de flèche); croix (crucifix); HC (accolés); ligne brisée